



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/549/Rev.1
18 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 15 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Abuzid Omar Dordah, le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant la position du Conseil de sécurité lors de la seizième session consacrée à l'examen des sanctions imposées à la Jamahiriya.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali S. MUNTASSER

ANNEXE

Lettre datée du 15 juillet 1997, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de
la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Me référant aux négociations qui se sont déroulées pendant la seizième session consacrée à l'examen de l'embargo injuste imposé à la Jamahiriya arabe libyenne, qui s'est tenue le 10 juillet 1997, je tiens à préciser les points suivants :

- Mon pays exprime sa profonde gratitude aux membres du Conseil de sécurité qui ont donné un sens à l'examen lors de la session susmentionnée et ont permis au Conseil de remplir son rôle, du moins au plan du débat et de l'expression;
- J'exprime ma profonde tristesse face à la façon dont les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exploité la méthode de travail du Conseil qu'est la "concordance de vues" pour empêcher celui-ci de prendre des mesures concrètes et faire échouer les initiatives positives et les convictions auxquelles étaient parvenus les autres membres. Exploiter ainsi la méthode de travail du Conseil est une façon de procéder devenue habituelle pour les deux États en question qui visent ainsi à nuire à l'efficacité du Conseil et à l'empêcher d'assumer ses responsabilités;
- Mon pays accueille avec satisfaction la teneur de la lettre des secrétaires généraux de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, exprimant la conviction profonde des dirigeants des États arabes et africains qui essaient depuis le début de trouver une solution pacifique, équitable et impartiale à la question forgée de toutes pièces contre la Jamahiriya arabe libyenne par les deux États susmentionnés;
- Il a été réaffirmé pendant les dernières négociations d'examen des sanctions qu'il n'existe aucun différend entre mon pays et le Conseil de sécurité et que le différend oppose mon pays aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, comme nous l'avons déjà déclaré à maintes reprises. L'allégation des deux États selon laquelle le différend oppose la Jamahiriya et le Conseil n'est qu'une tentative manifeste de la part de ces États de se cacher derrière ce dernier;
- Il est établi que ce sont les États-Unis et le Royaume-Uni qui entravent l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'affaire de Lockerbie et que la persistance des États-Unis en particulier à reporter le procès revient à affirmer l'innocence des deux citoyens libyens accusés. Le tribunal juste et impartial établira la vérité, que les États-Unis connaissent très bien, à savoir que ce ne sont pas les deux Libyens en question qui sont les coupables, vérité que les États-Unis veulent cacher.

- Empêcher le Conseil de sécurité d'envoyer une commission ou un envoyé en Jamahiriya arabe libyenne pour enquêter et assurer l'application du paragraphe 2 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité corrobore sans aucun doute ce que nous avons déjà dit, à savoir que la véritable intention des États-Unis, qui n'est pas de découvrir le véritable responsable de la catastrophe du vol 103 de la Pan Am, a un caractère stratégique et vise le régime politique en place en Jamahiriya, en vue d'avoir la mainmise sur les richesses du peuple arabe libyen, notamment le pétrole et le gaz, l'affaire de Lockerbie n'étant qu'un prétexte visant à atteindre ce but impérialiste.

Compte tenu de ce qui précède, la Jamahiriya arabe libyenne tient à affirmer ce qui suit :

- 1) Elle a quant à elle donné une réponse complète aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment en acceptant que les deux Libyens accusés comparaissent devant un tribunal équitable et impartial, en dehors du climat qui prévaut aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans lequel ils sont présumés coupables.
- 2) Ce sont les États-Unis et le Royaume-Uni qui empêchent qu'un tribunal ne connaisse rapidement de cette affaire, eux seuls assument cette responsabilité et il conviendrait d'imposer des sanctions à ces deux États du fait qu'ils empêchent le déroulement d'un procès en application des résolutions du Conseil de sécurité.

En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne, exprimant une fois encore son profond respect au Conseil de sécurité, appelle son attention sur ce qui suit :

1. La Jamahiriya arabe libyenne se garde le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien de ses droits juridiques et politiques.
2. La Jamahiriya arabe libyenne réaffirme son droit à réclamer des indemnités pour les dommages et préjudices subis du fait de l'accusation mensongère en question et des résolutions injustes qui sont appliquées à son encontre.

Le Représentant permanent de la
Jamahiriya arabe libyenne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Abuzid Omar DORDAH
